



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-126

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

- 43-2021-08-03-00003 - Arrêt DDT SEF 2021 444 (2 pages) Page 4
- 43-2021-07-30-00003 - Arrêt DDT SEF 2021-443 (2 pages) Page 7
- 43-2021-08-06-00001 - Arrête 448 (2 pages) Page 10

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

- 43-2021-08-03-00002 - Décision DREETS 2021-62 Affectation agents de contrôle et gestion des intérimis DDETSPP Haute-Loire (4 pages) Page 13

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

- 43-2021-08-04-00001 - arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie de Cayres ((1 page) Page 18
- 43-2021-08-03-00001 - arrêté fermeture sgc le puy en velay (1 page) Page 20
- 43-2021-08-05-00002 - arrêté fermeture Trésorerie St Paulien -Lundi Mercredi vendredi durant le mois de aout 2021 (1 page) Page 22

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

- 43-2021-08-22-00001 - Arrêté n°DCL-BRE-2021-55 modifiant l'arrêté DCL-BRE-2020-53 du 05 octobre 2020 relatif à la commission départementale de sécurité routière de la Haute-Loire (6 pages) Page 24
- 43-2021-08-02-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2021- 62 du 2 août 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive « La ronde de Chassignolles » le samedi 7 août 2021 (5 pages) Page 31
- 43-2021-07-28-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE-2021-58 du 28 juillet portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Stock car à Brioude" le dimanche 8 août 2021 (6 pages) Page 37
- 43-2021-07-28-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE-2021-60 du 28 juillet portant autorisation d'une manifesattion sportive motorisée dénommée "Course sur prairie - Trophée Pierre Granger" organisée le dimanche 8 août 2021 par le moto club des Crampons (6 pages) Page 44
- 43-2021-07-30-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE-2021-61 du 30 juillet 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "démonstration 4x4 de Solignac aventure" le dimanche 29 août 2021 (6 pages) Page 51

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

- 43-2021-08-05-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté N° BCTE 2019/40 du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (9 pages) Page 58

43-2021-08-05-00003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de la commune du Vernet (2 pages)

Page 68

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2021-07-29-00001 - SPREF43-i0221080213310 (3 pages)

Page 71

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2021-07-29-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021 / 64 en date du 29 juillet 2021 prononçant le transfert à la commune de Le-Mas-de-Tence de 244 m² des parcelles A 114 (205 m²) et A 122 (39 m²) de la section du Pinet commune de Le Mas-de-Tence / Annule et remplace l'arrêté SPB N°2021/34 du 17 mai 2021 (2 pages)

Page 75

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-08-03-00003

Arret DDT SEF 2021 444



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2021- 444 EN DATE DU 3 AOUT 2021
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT À LA SECTION DE LA ROCHETTE, SUR LA COMMUNE DE CHANIAT,
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2021-22 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;
- VU** la décision de subdélégation de signature n°2021-035 du 21 juin 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Chaniat en date du 19 février 2021, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles boisées en tant que forêt sectionale de la Rochette pour 20,8043 ha ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 11 juin 2021 ;
- VU** le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 7 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 28 juillet 2021 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la section de la Rochette, sur la commune de CHANIAT et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de La ROCHETTE	CHANIAT	AH	292	La Jarosse	20,3230	20,3230
		AH	293	La Jarosse	0,0180	0,0180
		AH	294	La Jarosse	0,0640	0,0640
		AH	295	La Jarosse	0,0207	0,0207
		AH	296	La Jarosse	0,2402	0,2402
		AH	297	La Jarosse	0,1384	0,14
TOTAL						20,8043

La surface de la forêt sectionale de LA ROCHETTE, commune de CHANIAT est portée à 20,8043 ha.

Article 2 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Exécution :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de CHANIAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,



Bertrand TEISSEDRE

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-07-30-00003

Arret DDT SEF 2021-443



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2021- 443 EN DATE DU 30/07/2021
PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
APPARTENANT À LA COMMUNE DE FAY-SUR-LIGNON, DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2021-22 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;
- VU** la décision de subdélégation de signature n°2021-035 du 27 juin 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;
- VU** la délibération du conseil municipal de FAY-SUR-LIGNON en date du 3 mars 2020, sollicitant le distraction du régime forestier d'une parcelle boisée (AD 329) relevant du régime forestier en tant que forêt communale de FAY-SUR-LIGNON pour 0,1984 ha ;
- VU** le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 12 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 9 juin 2021 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de FAY SUR LIGNON	FAY-SUR-LIGNON	AD	329	Patural des Chiers	0,1984	0,1984
TOTAL					0,1984	0,1984

En tenant compte de cette distraction, la surface totale de la forêt communale de FAY-SUR-LIGNON est arrêtée à 271,9412 ha.

Article 2 – Publicité :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de FAY-SUR-LIGNON par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Exécution :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de FAY-SUR-LIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,


Bertrand TEISSEBRE

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-08-06-00001

Arrete 448



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2021- 448 EN DATE DU 6 AOUT 2021
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT À LA COMMUNE DE CHARRAIX
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2021-22 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2021-035 du 21 juin 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

VU la délibération du conseil municipal de Charraix en date du 25 juin 2021, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles boisées en tant que forêt communale de Charraix pour 2,8014 ha ;

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 18 juin 2021 ;

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 27 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 2 août 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune de CHANIAT et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de CHARRAIX	CHARRAIX	B	828	Près du Moulin	2,5929	2,5929
		B	829	Près du Moulin	0,2085	0,2085
TOTAL						2,8014

En prenant en compte les surfaces relevant déjà du régime forestier, la surface totale de la forêt communale de CHARRAIX est portée à 90,3843 ha.

Article 2 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

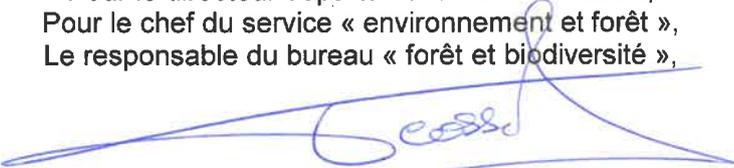
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Exécution :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de CHARRAIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,


Bertrand TEISSEBRE

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-08-03-00002

Décision DREETS 2021-62 Affectation agents de
contrôle et gestion des intérimis DDETSPP
Haute-Loire

Lyon, le 3 août 2021

DECISION DREETS/T/2021/62 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Loire, et gestion des intérim

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/47 du 28 juin 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu la décision DREETS/T/2021/38 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Loire, et gestion des intérim du 5 mai 2021

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

DECIDE

Article 1 :

L'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est placée sous la responsabilité de Mme Rachida TAYBI.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute Loire les agents de contrôle suivants :

1 ^{ère} section	Monsieur Pascal GEVAERT	Inspecteur du travail
2 ^{ème} section	Section vacante	
3 ^{ème} section	Madame Mélanie BLANC	Inspectrice du travail
4 ^{ème} section	Madame Marie FAURE	Inspectrice du travail
5 ^{ème} section	Monsieur Dominique RICHARD	Inspecteur du travail
6 ^{ème} section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du travail

Article 3 :

En raison de la vacance de la section 2, l'intérim est organisé temporairement, pendant la durée de la vacance de la section 2, selon les modalités ci-après :

- *L'intérim de la section 1* est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6,
- *L'intérim de la section 2 « vacante »*, est assuré temporairement pendant la période de la vacance selon les modalités suivantes :
 - *Commune de BRIOUDE*, intérim exercé par l'inspectrice du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1,
 - *Communes de AGNAT, AUZON, AZERAT, BEAUMONT, BERBEZIT, BOURNONCLE SAINT PIERRE, CHAMBEZON, CHAMPAGNAC LE VIEUX, CHANIAT, LA CHAPELLE BERTIN, CHASSAGNES, CHASSIGNOLES, LA CHOMETTE, CISTRIERES, COHADE, COLLAT, CONNANGLES, COUTEUGES, DOMEYRAT, FONTANNES, FRUGERE LES MINES, FRUGIERES LE PIN, JAVAUGUES, JOSAT, LAMOTHE, LAVAL SUR DOULON, LAVAUDIEU, LEMPDES SUR ALLAGNON, LEONTOING, LORLANGES, MEZERES, MONTCLARD, PAULHAC, PAULHAGUET, SAINT DIDIER SUR DOULON, SAINT GERON, SAINT HILAIRE, SAINT LAURENT DE CHABREUGE, SAINT PAL DE SENOUIRE, SAINT PREJET ARMANDON, SAINT VERT, SAINTE FLORINE, SAINTE MARGUERITE, SALZUIT, TORSIAC, VALS LE CHASTEL, VERGONGHEON, VEZEZOUX, VIEILLE BRIOUDE*, intérim assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5,
 - *Rues du PUY-EN-VELAY suivantes ; impasse Charles d'Agrain, Yves d'Alègre, des Amandiers, A. de Bailliencourt dit Courcol, Jean Baudoin, cité Bel Air, boulevard Président Bertrand, des Bleuets, Bonnetterre, place du Breuil, avenue de Brugheiro, de Burel, A. Canard, Centrale, des Cerisiers, des Chalmettes, Henri Chas, chemin de Chastelvol, chemin des Chèvrefeuilles, Coloin, Coudeyrette, Bertrand de Doue, Dubois, Henri Dunand, avenue du Dr Durand, des Eglantiers, Edouard Estaunier, Th .Falcon, P.Farigoule, avenue Maréchal Foch, de la Fonderie, avenue du Général de Gaulle, Aimé Giron, impasse des Glycines, Haute, Cours Victor hugo, chemin des Iris, Jacmon, des Jardins, de Jerphanion, boulevard Philippe Jourde, place aux Laines, Lavastre, des Lilas, de Lille, Lobeyrac, Loucheur, Antoine Martin, place Michelet, des Moulins, du Onze Novembre, Louis Oudin, avenue d'Ours Mons, montée de Papelingue, square Blaise Pascal, rue de la Passerelle, place Eugène Pebellier, Pierret, allée des Portes Occitanes, Ranquet, Emile Reynaud, Dr Richond des Brus, de la Roche Arnaud, sentier de la Roche Arnaud, Jules Romains, imp de Rompédie, impass des Rosiers, rue du Ruisseau, Antoine de St-Nectaire, les Saugnes, de Sinety, André Soulier, des Sources, des Tanneries, Frère Théodore , Dumolin- Truchard, avenue du Val-Vert, de l'Emporte Vent, Simone Weil*, à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UCSO, UCOSO3, UC01SO4, UCOSO6, intérim assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4,
 - *Entreprise FAREVA située à Saint-Germain-Laprade*, intérim assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

l'inspectrice du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4,

- *Communes de CEYSSAC, CHASPUZAC, ESPALY SAINT MARCEL, SANSSAC L'EGLISE, VERGEZAC, Régime transport pour les communes et rues de la commune du PUY- EN –VEALAY relevant de la compétence territoriale des sections 1, 2 et 6,*
 - . *les entreprises et établissements dont les codes NAF sont les 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 86.90A, ainsi que les entreprises intervenant sur leur entreprise,*
 - . *les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celle-ci,*
 - . *les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (mobilités ou réseau), notamment sur les voies ou bâtiments,*Intérim assuré par l'inspectrice du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 3.
- *L'intérim de la section 3 est assuré* par l'inspectrice du travail de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1,
- *L'intérim de la section 4 est assuré* par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 3.
- *L'intérim de la section 5 est assuré* par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4,
- *L'intérim de la section 6 est assuré* par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 5,

Article 4

Compétences spécifiques en matière de décision administrative et compétences générales

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs (trices) du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle, par le responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Loire.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire, à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6

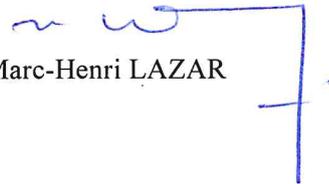
La présente décision est applicable à compter du 9 août 2021 et se substitue à la décision DREETS/T/2021/38 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Loire, et gestion des intérim qui est abrogée à cette date.

Article 8

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Loire.

Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle politique du travail
Par délégation

Marc-Henri LAZAR



43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-08-04-00001

arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie de
Cayres (



**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Cayres seront fermés au public à titre exceptionnel du lundi 23 Août 2021 au mardi 31 Août 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 04 Août 2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Haute-Loire,

« signé »

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-08-03-00001

arreté fermeture sgc le puy en velay



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux du SGC du Puy en Velay seront fermés au public à titre exceptionnel Mercredi 01 Septembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 03 Août 2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Haute-Loire,

« signé »

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-08-05-00002

arrêté fermeture Trésorerie St Paulien -Lundi
Mercredi vendredi durant le mois de aout 2021



**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de St Paulien seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi, mercredi, vendredi du 09 août 2021 au 27 août 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 05 août 2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Haute-Loire,

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-22-00001

Arrêté n°DCL-BRE-2021-55 modifiant l'arrêté
DCL-BRE-2020-53 du 05 octobre 2020 relatif à la
commission départementale de sécurité routière
de la Haute-Loire

Arrêté N° DCL / BRE n°2021-55
modifiant l'arrêté N° DCL / BRE n° 2020- 53 du 05 octobre 2020
relatif à la Commission Départementale de la Sécurité Routière de la Haute-Loire
(CDSR)

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-24 et R. 411-10 à R. 411-12 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-26 et R. 331-37 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 131-1 à R. 133-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° DCLBRE n° 2020-17 du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté n° DCL/BRE n° 2020-11 du 20 avril 2020 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n°DCL/BRE n°2020-53 du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° DCL/BRE n° 2020-11 du 20 avril 2020 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire ;
- Vu la délibération n° CD190721/3H du 19 juillet 2021 de l'assemblée départementale de la Haute-Loire désignant les représentants du conseil départemental au sein de divers organismes et commissions notamment ceux appelés à siéger au sein de la CDSR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}- La commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place de déviation pour les véhicules poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- le relèvement de la vitesse à 90km/h ;
- l'harmonisation de la signalisation routière.

Article 2 - La présente commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- la directrice départementale de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant) ;
- la directrice académique des services de l'Education Nationale ou son représentant désigné, au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.(SDJES).

Elus départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Michel BRUN	Jean-François EXBRAYAT

Élus communaux désignés par l'association des maires de la Haute-Loire

Titulaire	Suppléant
Alain GARNIER <i>maire de Saint-Georges-d'Aurac</i>	Ludovic LEYDIER <i>maire de THORAS</i>

Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Fédération nationale de l'automobile (FNA)	
Thierry BEST	Jacques ROUDAIRE
Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)	
Gérard VEDEL	Georges BARTHELEMY

Comité régional du sport automobile d'Auvergne	
Marc HABOUZIT	Christian CHALINDAR
Ligue motocycliste régionale d'Auvergne	
David GRANGE	Cyril BAYLE
Comité départemental Haute-Loire de la Fédération française de cyclisme	
Jean-Louis VIDAL	M. Eric TYRE

Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Automobile club d'Auvergne	
Jean PESTRE	Guy JEANJEAN
Union départementale Haute-Loire de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	
Marcel VARENNE	Paul GRENEYROUX
Union départementale des associations familiales de Haute-Loire (UDAF)	
Fernand GRAS	/
Association Vivre et Conduire	
Maryse MASCLAUX	Émilie JONQUET
Association départementale des paralysés de France	
Jean-Claude LEVACON	/

Article 3 – Le président peut désigner des personnes qualifiées et des représentants de gestionnaires de voiries qui siègent avec voix consultatives. Sont ainsi désignés membres associés avec voix consultatives :

Gestionnaires de voiries

- Direction interdépartementale des routes du Massif Central (DIRMC) ;
- Direction des services techniques, service gestion des routes du conseil départemental.

Autres personnes qualifiées

- Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Toutes personnes extérieures désignées par le président de la commission, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 4 - Au sein de la commission départementale de la sécurité routière, sont constituées deux formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, composées comme suit :

A - Formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- la directrice départementale de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant) ;

- la directrice académique des services de l'Education Nationale ou son représentant désigné, au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. (SDJES).

Élus départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Michel BRUN	Jean-François EXBRAYAT

Élus communaux désignés par l'association des maires de la Haute-Loire

Titulaire	Suppléant
Alain GARNIER <i>maire de Saint-Georges-d'Aurac</i>	Ludovic LEYDIER <i>Maire de Thoras</i>

Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Comité régional du sport automobile d'Auvergne	
Marc HABOUZIT	Christian CHALINDAR
Ligue motocycliste régionale d'Auvergne	
David GRANGE	Cyril BAYLE
Comité départemental Haute-Loire de la Fédération française de cyclisme	
Jean-Louis VIDAL	M. Eric TYRE

Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Automobile club d'Auvergne	
Jean PESTRE	Guy JEANJEAN

B- Formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- la directrice départementale de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant) ;

Élus départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Michel BRUN	Jean-François EXBRAYAT

Élus communaux désignés par l'association des maires de la Haute-Loire

Titulaire	Suppléant
Alain GARNIER <i>maire de Saint-Georges-d'Aurac</i>	Ludovic LEYDIER <i>maire de Thoras</i>

Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Fédération nationale de l'automobile (FNA)	
Thierry BEST	Jacques ROUDAIRE
Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)	
Gérard VEDEL	Georges BARTHELEMY

Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Union départementale Haute-Loire de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	
Marcel VARENNE	Paul GRENEYROUX

Article 5 - La commission se réunit sur convocation du préfet. Cette convocation doit parvenir aux membres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle comprend l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même pour les pièces et documents nécessaires à la préparation de celle-ci ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente y compris les membres ayant donné mandat. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 7 - Le président et les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 8 - Les membres désignés nominativement et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter de l'arrêté initial DCL/BRE n°2019 – 117 du 24 juillet 2019. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 - Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10 - Le secrétariat est assuré par la préfecture. La direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de la réglementation et des élections en a la charge pour tout sujet relatif aux autorisations d'organisation de manifestations sportives prévues à l'article R. 331-26 du code du sport et des agréments et installations de fourrière. Pour tout autre sujet relatif à la sécurité routière, le secrétariat est assuré par la direction des services du cabinet – bureau de la sécurité routière ;

Article 11 - L'arrêté n° DCL/BRE n°2021-7 du 19 mars 2021 modifié relatif à la commission départementale la sécurité routière de la Haute-Loire, est abrogé.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2021

Le préfet,

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-02-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021- 62 du 2 août
2021 portant agrément des signaleurs mis en
place lors de la compétition sportive « La ronde
de Chassignolles »
le samedi 7 août 2021

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021- 62 du 2 août 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive « La ronde de Chassignolles » le samedi 7 août 2021

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2020-46 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration n°2021-65 du 2 août 2021 délivré à Monsieur Yves Thonat représentant l'association "Chassignolles Culture Loisirs Patrimoine" organisateur de la compétition sportive non motorisée dénommée « La Ronde de Chassignolles », qui doit se dérouler le samedi 7 août 2021, au départ de la commune de Chassignolles ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive non motorisée dénommée « La Ronde de Chassignolles », qui doit se dérouler le samedi 7 août 2021, au départ de la commune de Chassignolles.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 2 août 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
VIVAT	Georges
VIVAT	Robert
MEGE	Michel
SABATIER	Paul
THONAT	Yves
BAPT	Fabien
TOURETTE	Jean-Paul
HITIER (née VEDRINE)	Mireille
DUFOUR	Christiane
RAY	Robert
THONAT	Christian
BLANCHET	Thierry
MAGAUD	Jean-Paul
FABRE	Daniel
ASTANIERE	Annie
BASSET	Jean-Claude
BOEUF	Christian
COLLAT	Michèle
SELAQUET (née MARQUET)	Annie
FORESTIER (née MEGE)	Annie
COURTEIX (née MEGE)	Marie-Claude
OLEON	Michel
SABATIER	Alain
SABATIER	Jean-Marc

BASSET (née SABATIER)	Lucile
SELAQUET	Gérard
SABATIER	Roland

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-07-28-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRE-2021-58 du 28 juillet
portant autorisation d'une manifestation
sportive motorisée dénommée "Stock car à
Brioude" le dimanche 8 août 2021



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DCL/BRE 2021-58 EN DATE DU 28 JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « STOCK CAR A BRIOUDE » LE DIMANCHE 8 AOÛT 2021
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIOUDE**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 et par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRE n°2020-20 en date du 3 juillet 2020 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross situé lieu-dit « Le Pont de bois » à Brioude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-46 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** la demande présentée le 16 juin 2021 par Madame Sandrine ANGLADE, représentant l'association stockcarbrivadois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 8 août 2021, une épreuve motorisée dénommée « Stock Car à Brioude » se déroulant sur le circuit homologué de moto cross de la commune de Brioude ;
- Vu** le règlement de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO), fédération conventionnée avec la fédération nationale du sport en milieu rural (FNSMR) et l'enregistrement de l'épreuve du 22 juin 2021 sous la licence d'organisation n° 21058 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;

- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 19 juillet 2021 à l'organisateur par la société d'assurances Allianz IARD ;
- Vu** la convention signée le 7 juillet 2021 entre l'organisateur, Stockcarbrivadois, et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- Vu** l'attestation délivrée le 13 juillet 2021 à l'organisateur par Docteur Sylvie Fayon (n°RPPS : 10003169108) ;
- Vu** l'attestation délivrée le 1^{er} juillet 2021 à l'organisateur par la société d'ambulance « Ambulances Bezanger Taxis ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 27 juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Sandrine ANGLADE, représentant l'association stockcarbrivadois, est autorisée à organiser, le dimanche 8 août 2021, une épreuve de stock car dénommée « Stock Car à Brioude », conformément au parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Il s'agit d'une épreuve de course de stock-car se déroulant sur le terrain de moto cross homologué situé sur le lieu-dit Le Pont de bois à Brioude. Seule la partie nord du terrain sera utilisée, formant un oval fermé, ayant un grand axe d'une longueur de 25 m. La largeur de la piste sera comprise entre 10 et 15 m dans les lignes droites, et entre 12 et 18 m dans les virages.

Le nombre de participants est limité à 80 pilotes.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les

consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Brioude afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

Cette épreuve est déclarée auprès de la FSMO. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FSMO de la saison.

L'organisateur mettra en place un parc pilote entièrement fermé au public par des barrières. Un chef de parc sera positionné à l'entrée du parc pour contrôler son accès.

Des commissaires seront disposés à l'entrée de la piste, un sur chaque virage et deux au milieu pour faire respecter les règles de course et protéger les pilotes.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les spectateurs seront strictement interdits dans la zone d'épreuve. Cette dernière sera délimitée par des barrières à 20 mètres de la zone public, afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité. Les commissaires de piste sont chargés de vérifier que les spectateurs ne franchissent pas les barrières. Les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type pont d'alerte et de premiers secours. Il sera assuré par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire et se composera :

- d'un véhicule léger tout terrain (VLTT) et de son équipage (2 secouristes),

Ce dispositif sera complété par :

- la présence tout au long de la manifestation d'un médecin (Dr Sylvie FAYON, n°RPPS : 10003169108),

- d'une ambulance privée avec son équipage soit deux ambulanciers (société Ambulances Bézanger Taxis).

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Chaque zone à risque (parc pilote, piste) disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs et devra être bien séparé du parc pilote. Les spectateurs ne pourront pas avoir accès au parc pilote.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs signaleurs revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000, mais borde le site Val d'Allier – Limagne Brivadoise (FR8301072). Le site qui l'accueille bénéficie d'un arrêté préfectoral d'homologation renouvelé en 2020 qui intègre une évaluation d'incidence Natura 2000.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mises à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié (notamment son article 47-1), pour accéder aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, et dont le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 48 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),

- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>),

- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) :

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevenementssportsespacepublic.pdf> .

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Madame Sandrine ANGLADE, représentant l'association stockcarbrivadois.

Au Puy-en-Velay, le 28 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-07-28-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE-2021-60 du 28 juillet
portant autorisation d'une manifestation
sportive motorisée dénommée "Course sur
prairie - Trophée Pierre Granger" organisée le
dimanche 8 août 2021 par le moto club des
Crampons



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DCL/BRE 2021-60 EN DATE DU 28 JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « COURSE SUR PRAIRIE – TROPHÉE PIERRE GRANGER » ORGANISÉE
LE DIMANCHE 8 AOÛT 2021 PAR LE MOTO CLUB DES CRAMPONS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-DE-LIGNON**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 et par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** la demande présentée le 23 mai 2021 par Monsieur Stéphane PABIOU, président de l'association Moto Club des Crampons, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 8 août 2021, une épreuve motorisée de course sur prairie sur la commune de Saint-Maurice-de-Lignon ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n°21/0471 et le numéro d'épreuve : 704, délivré le 20 juillet 2021;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 31 mai 2021 à l'organisateur par la société d'assurances Allianz (contrat N° 56 033 473/221.149)
- Vu** les autorisations de passage des propriétaires terriens concernés, Monsieur Laurent MERLE en date du 23 avril 2021 pour les parcelles n°20, 25, 27, 28 et 29, et Monsieur Serge COLOMBET en date du 23 avril 2021 pour les parcelles n°62, 63 et 64 ;
- Vu** la convention signée le 16 juillet 2021 entre l'organisateur, et la Délégation Territoriale de la

- Haute-Loire de La Croix Rouge Française, en charge de la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- Vu l'attestation de présence relative à la présence d'un médecin (Dr Jean-Claude MASSON) en date du 14 avril 2021 ;
- Vu l'attestation de la mise à disposition d'une ambulance privée par l'entreprise Ambulances Masson de Saint-Maurice-de-Lignon en date du 24 mars 2021 ;
- Vu l'attestation de la mise à disposition d'une ambulance privée par l'entreprise Yssingaux Ambulances en date du 25 février 2021 ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le mardi 27 juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Stéphane PABIOU, organisateur de la manifestation sportive, représentant l'association Moto Club des Crampons, est autorisé à organiser, le dimanche 8 août 2021, une épreuve de course sur prairie moto et quad dénommée « Course sur Prairie – Trophée Pierre Granger », conformément au règlement particulier de la FFM défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Il s'agit d'une course sur prairie qui se déroule sur terrain privé au lieu-dit « Loucéa », commune de Saint-Maurice-de-Lignon. La piste d'une longueur d'environ 1,7 km, sera délimitée par des banderoles. Les motos tout terrain et quads (quads adultes seulement) tout terrain sont admis, mais rouleront séparément par mesures de sécurité.

L'épreuve ne compte pas pour le Championnat de Ligue d'Auvergne Rhône-Alpes de moto cross. Elle fait partie du Trophée du Comité départemental de motocyclisme de la Haute-Loire conformément au règlement de ce dernier.

Le nombre de participants est limité à 220 pilotes.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Saint Maurice de Lignon afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes à la sortie et à l'entrée des chemins débouchant, en vue d'obliger les pilotes à ralentir, et ainsi limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

A ces traversées de routes départementales, qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation, à destination des usagers de la voie, sera mis en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

Des « marshalls » circuleront régulièrement tout au long de la manifestation et seront sensibilisés à la nécessité de veiller à nettoyer les routes régulièrement sur la durée de l'épreuve ainsi qu'en fin de manifestation afin d'éviter tout risque d'accident.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique, contrôle du bruit).

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Des licences à la journée pourront être délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation, avec certificat médical de non contre indication à la pratique des sports motocyclistes, conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFM.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire, à savoir à 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFM concernant les courses sur prairie.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), de type Petite Envergure, qui sera assuré par la délégation territoriale de la Haute-Loire de La Croix Rouge Française et se composera :

- d'un poste de secours avec son équipe,
- d'un binôme de secouriste,

Ce dispositif sera complété par :

- la présence tout au long de la manifestation d'un médecin (Dr Jean-Claude MASSON),
- de deux ambulances privées avec leur équipage, soient quatre ambulanciers (fournies par les sociétés Ambulance Taxi Masson et Yssingaux Ambulances).

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera plusieurs extincteurs (de type poudre) dans les endroits à risques (parc pilote et piste).

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée sur site Natura 2000 (Gorges de la Loire) dénommée Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Loire ». Se déroulant en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du site, cette manifestation n'aura pas d'impact significatif sur ces dernières. Néanmoins, l'organisateur est invité à être vigilant à l'organisation de la zone de parking spectateur qui se situe sur une prairie permanente. La circulation des véhicules et leur stationnement doivent être organisés afin de limiter au maximum l'impact sur le couvert végétal, par exemple en veillant à ce que les spectateurs ne déplacent pas leur véhicule hormis pour arriver et partir, en limitant les besoins de manœuvres et le risque d'embourbement ou de patinage.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié (notamment son article 47-1), pour accéder aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, et dont le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 48 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),
- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>),
- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) :

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevenementssportessespacepublic.pdf> .

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à M. Stéphane PABIOU, président de l'association Moto Club des Crampons.

Au Puy-en-Velay, le 28 juillet 2021,

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur,

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

6/6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-07-30-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE-2021-61 du 30 juillet
2021 portant autorisation d'une manifestation
sportive motorisée dénommée "démonstration
4x4 de Solignac aventure" le dimanche 29 août
2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DCL-BRE 2021-61 EN DATE DU 30 JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « DÉMONSTRATION 4X4 DE SOLIGNAC AVENTURE » LE DIMANCHE 29 AOÛT 2021
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLIGNAC-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 et par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-46 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** la demande présentée le 17 avril 2021 par Madame Audrey AGRAIN, représentante de l'association Solignac Aventure, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 29 août 2021, une épreuve motorisée dénommée « Démonstration 4X4 de Solignac Aventure » traversant la commune de Solignac-sur-Loire ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 30 juillet 2021 à l'organisateur par la société d'assurances Aréas Assurances ;
- Vu** La convention, signée le 13 juillet 2020 entre la commune de Solignac-sur-Loire et l'association Solignac Aventure pour une durée de 6 ans, pour la mise à disposition temporaire d'un terrain communal situé rue des prades 43370 Solignac-sur-Loire, formant

les parcelles cadastrées n°A483 et A929 d'une superficie de 2587 m² et 12440 m².

- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Solignac-sur-Loire ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 29 juin 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Audrey AGRAIN, représentante de l'association Solignac Aventure, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 29 août 2021, est autorisée à organiser, le 29 août 2021, une épreuve motorisée dénommée « Démonstration 4X4 de Solignac Aventure » traversant la commune de Solignac-sur-Loire, conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Il s'agit d'une démonstration de maniabilité de véhicules 4X4, se déroulant sur un terrain mis à disposition par la commune de Solignac-sur-Loire, par convention, situé dans le bourg de Solignac, rue des Prades. Plusieurs zones de franchissement de divers obstacles sont aménagées. Elles sont réservées aux pilotes et fermées au public. Les pilotes doivent franchir chaque zone le mieux possible, sans notion de vitesse.

Le nombre de participants est limité à 60 véhicules, soit 60 pilotes.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la communes de Solignac-sur-Loire afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

S'agissant d'une démonstration, sans notion de compétition sportive, aucun règlement fédéral ne s'applique. L'organisateur s'assurera que les participants soient bien couverts et aient bien souscrits toutes polices d'assurances appropriées tant pour lui-même que pour les personnes susceptibles de l'accompagner pour leur participation à la manifestation.

Tout au long de la manifestation, les participants seront encadrés par des commissaires de pistes, présents dans chaque zone de franchissement.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Ces dernières seront délimitées par du barrièrage et de la rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire, à savoir à 1,5 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) qui reposera sur la présence de plusieurs membres de l'organisation détenteurs du PSC1 et d'un sapeur-pompier volontaire, équipés d'une trousse de secours.

Cependant, le statut de sapeur-pompier n'engage pas le SDIS43, qui n'est pas en charge de l'organisation du DPS, mais la propre responsabilité individuelle de la personne qui assurera ce jour-là cette prestation.

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (CODIS 43 au 04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser

les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera d'un extincteur par zone de franchissement (de type poudre).

ARTICLE 6 **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7 **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée sur site Natura 2000. Deux sites sont concernés : la « carrière de Solignac » sous gestion du Conservatoire d'Espaces Naturel Auvergne et la ZPS « Gorges de la Loire » sous gestion du Département⁴³.

Une vigilance particulière est demandée à l'organisateur dans la gestion des déchets sur le site, et la sensibilisation des participants au respect de l'environnement.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en

état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié (notamment son article 47-1), pour accéder aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 48 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),
- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>),
- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) :

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevenementssportivesespacepublic.pdf> .

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Madame Audrey AGRAIN, représentante de l'association Solignac Aventure.

Au Puy-en-Velay, le 30 juillet 2021,

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-05-00001

Arrêté modifiant l'arrêté N° BCTE 2019/40 du 26
mars 2019 renouvelant la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2021/87 EN DATE DU 5 AOÛT 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ
N° BCTE 2019/40 DU 26 MARS 2019 RENOUELANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code forestier ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives ;
VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/40 en date du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
VU les arrêtés préfectoraux des 16 mai 2019, 30 janvier 2020, 23 novembre 2020 et 30 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/40 en date du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Loire du 19 juillet 2021 portant désignation de représentants du conseil départemental au sein de divers organismes et commissions ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est composée comme suit :

- 1) un collège de représentants des services de l'État, membres de droit
- 2) un collège de représentants élus des collectivités territoriales
- 3) un collège de personnalités qualifiées comprenant :
 - des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
 - des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
 - des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles
- 4) un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n° BCTE 2019/40 en date du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant.

Formation spécialisée dite "de la nature" :

Collège des représentants des services de l'État : 4 membres

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : 4 membres

- deux conseillers départementaux
 - Mme Annie RICOUX, conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, titulaire
Mme Fanny SABATIER, conseillère départementale du canton de l'Emblavez et Meygal, suppléante
 - Mme Chantal FARIGOULE, conseillère départementale du canton des Gorges de l'Allier-Gévaudan, titulaire
Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, suppléante
- deux maires
 - M. André FERRET, maire de Saint-Julien-Chapteuil, titulaire
M. Christophe BRUGEROLLE, maire de Domeyrat, suppléant
 - M. Jean-Pierre MONCHER, maire de Beauzac, titulaire
M. Pascal PIROUX, maire de Lavaudieu, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : 4 membres

- un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement
 - M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature
 - M. Jean-Luc PARREL, European Rivers Network – SOS Loire Vivante - 8, rue Crozatier - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
Mme Colette CHAMBONNET, European Rivers Network – SOS Loire Vivante - 8, rue Crozatier - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- un représentant des organisations agricoles
 - Mme Maryse FONT, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Chaniat - 43390 AUZON, titulaire
M. Christophe ROCHE, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Fraisse - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, suppléant
- un représentant des organisations sylvicoles
 - M. Michel RIVET, syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terrasson – 43000 LE PUY EN VELAY, titulaire
Mme Anne de VEYRAC, syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terrasson - 43000 LE PUY EN VELAY, suppléante

Collège des personnes compétentes : quatre membres ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- Mme Martine SIVET, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe, titulaire
M. Henri RODIER, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe, suppléant
- Mme Colette MIRAMAND, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe, titulaire
M. Elian FONTVIEILLE, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe, suppléante
- M. Nicolas GUILLERME, conservatoire botanique national du Massif Central - Le Bourg - 43230 CHAVANCIAC LAFAYETTE, titulaire
M. Pierre-Marie LE HENAFF, conservatoire botanique national du Massif Central - Le Bourg - 43230 CHAVANCIAC LAFAYETTE, suppléante

- Mme Delphine BERNARD, conservatoire d'espaces naturels Auvergne - Moulin de la Croûte - Rue Léon Versepuy - 63200 RIOM, titulaire
Mme Aurélie SOISSONS, conservatoire d'espaces naturels Auvergne - Moulin de la Croûte - Rue Léon Versepuy - 63200 RIOM, suppléante

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, dans voix délibérative.

Formation spécialisée dite "des sites et des paysages" :

Collège des représentants des services de l'État : cinq membres

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant :
 - * service mobilité, aménagement, paysages
 - * service eau, hydroélectricité et nature
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : cinq membres

- deux conseillers départementaux
 - M. Philippe DELABRE, conseiller départemental du canton du Mézenc, titulaire
Mme Brigitte RENAUD, conseillère départementale du canton des Boutières, suppléante
 - Mme Annie RICOUX, conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, titulaire
M. Arthur LIOGIER, conseiller départemental du canton d'Yssingeaux, suppléant
- deux maires
 - M. Jérôme BAY, maire du BRIGNON, titulaire
M. Pascal PIROUX, maire de LAVAUDIEU, suppléant
 - M. Daniel JOUBERT, maire d'AIGUILHE, titulaire
M. Jean-Pierre MONCHER, maire de Beauzac, suppléant
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
 - M. Jean-Marc FARGIER, président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal, titulaire
M. Michel ARCIS, communauté de communes Mézenc-Loire- Meygal, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : cinq membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :
 - M. Guy MIRAMAND, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, titulaire
M. Jean-Jacques ORFEUVRE, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, suppléant
 - M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant

- deux représentants des organisations agricoles et sylvicoles
 - Mme Maryse FONT, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Chaniat - 43390 AUZON, titulaire
M. Christophe ROCHE, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Fraisse - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, suppléant
 - M. Michel RIVET, président du syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terrasson - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
Mme Anne de VEYRAC - syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terrasson - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante
- un géographe
 - Mme Emmanuelle DEFIVE – Laboratoire GEOLAB – Maison des Sciences de l’Homme – 4 rue Ledru - 63057 CLERMONT-FERRAND, titulaire
M. Jean-Paul RAYNAL - Les Coustilles- 43150 LAUSSONNE, suppléant

Collège des personnes compétentes : cinq membres ayant compétence en matière d’aménagement et d’urbanisme, de paysage, d’architecture et d’environnement

- M. Roger-Vincent BATHIE, association « Vieilles maisons françaises » - 12, rue cardinal de Polignac - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Bertrand NERON BANCEL, association « Vieilles maisons françaises » - Le Thiolent - 43320 VERGEZAC, suppléant
- M. Jean-Luc ROUSSEL, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 11, route de Chazieux - 43380 LAVOUTE-CHILHAC, titulaire
M. Jean MARTIN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 4, route de la Malouteyre - 43000 POLIGNAC, suppléant
- Mme Carine BERNARD, architecte - 6 rue centrale - 43750 VALS PRES LE PUY, titulaire
M. Thibaut BARTOLI, architecte 25, rue Alsace-Lorraine - 43200 YSSINGEAUX, suppléant
- Mme Mathilde SIVRE, paysagiste conseil du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
M. Eric ANDRON, architecte conseil - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléant
- M. Philippe BOUSSEAUD, paysagiste - 15 rue Notre Dame de l’Oratoire - 43270 ALLEGRE, titulaire
M. Rémi FLAMENT, paysagiste – Place du Marchédial – 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE, suppléant

Lorsque la CDNPS est chargée de l'examen de dossiers instruits dans le cadre de l'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

- M. Roger-Vincent BATHIE, association « Vieilles maisons françaises » - 12, rue cardinal de Polignac - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Bertrand NERON BANCEL, association « Vieilles maisons françaises » - Le Thiolent - 43320 VERGEZAC, suppléant
- M. Jean-Luc ROUSSEL, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 11, route de Chazieux - 43380 LAVOUTE-CHILHAC, titulaire
M. Jean MARTIN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 4, route de la Malouteyre - 43000 POLIGNAC, suppléant
- Mme Carine BERNARD, architecte - 6 rue centrale - 43750 VALS PRES LE PUY, titulaire
M. Thibaut BARTOLI, architecte 25, rue Alsace-Lorraine - 43200 YSSINGEAUX, suppléant
- Mme Mathilde SIVRE, paysagiste conseil du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
M. Eric ANDRON, architecte conseil - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléant
- M. Augustin PESCHE, représentant la société RES – France Energie Eolienne – 5 avenue de la République – 75011 PARIS titulaire

Formation spécialisée dite "de la publicité"

Collège des représentants des services de l'État : trois membres

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres

- un conseiller départemental
 - Mme Marie Laure MUGNIER, conseillère départementale du canton du Velay Volcanique, titulaire
M. Rémi BARBE, conseiller départemental du canton du Velay Volcanique, suppléant
- deux maires
 - M. Daniel JOUBERT, maire d'Aiguilhe, titulaire
M. Pierre LIOGIER, maire d'Yssingeaux, suppléant
 - M. Gilles DELABRE, maire de Brives-charensac, titulaire
M. Jean-Luc VACHELARD, maire de Brioude, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : trois membres

- M. Jean Jacques ORFEUVRE, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, titulaire
Mme Martine SIVET, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, suppléante
- Mme Dany JOUFFROY, association des paysages de France - Le Besset - 43490 VIELPRAT, titulaire
M. Ivan BERARD, association des paysages de France - 86, rue Marcel Tavernier - 42660 PLANFOY, suppléant
- Mme Mathilde SIVRE, paysagiste conseil du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
M. Eric ANDRON, architecte conseil - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléant

Collège des personnes compétentes représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes : trois membres

- M. Dominique KLEIBER, société Clear Channel France, 62, avenue du Progrès - 69680 CHASSIEU, titulaire
M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France - 4, place des Ailes - 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, suppléant
- M. Laurent VAUDOYER - société JC Decaux - 26-28, rue Georges Besse - ZI du Brezet - 63039 CLERMONT-FERRAND cedex 2, titulaire
M. Hervé GUYON - société JC Decaux - 26-28 rue Georges Besse - ZI du Brezet 63039 CLERMONT-FERRAND cedex 2, suppléant
- M. Alain THEVENON, société Fleury Enseignes - 23 rue Pierre Boulanger - 63039 CLERMONT-FERRAND Cedex 2, titulaire
M. Nicolas ROCHE, société Fleury Enseignes - 23 rue Pierre Boulanger - 63039 CLERMONT-FERRAND Cedex2, suppléant

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"

Collège des représentants des services de l'Etat : quatre membres

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : quatre membres

- deux conseillers départementaux
 - M. Guy JOLIVET conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset, titulaire
M. Gilles DELABRE, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 3, suppléant
 - Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, titulaire
M. Jean-François EXBRAYAT, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4, suppléant
- un maire
 - M. Philippe BRUN, maire des Estables, titulaire
M. Franck PAILLON, maire de Blavozy, suppléant
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale
 - M. Jean-Marc FARGIER, président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal, titulaire
M. Michel ARCIS, communauté de communes Mézenc-Loire- Meygal, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : quatre membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
 - M. Christian CORDONNIER, président de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc - Mairie - 43150 LES ESTABLES, titulaire
M. Robert FALARZ, association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc - 55, avenue des Champs Elysées - 43770 CHADRAC, suppléant
 - M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant
- deux architectes
 - M. Eric ANDRON, architecte conseil du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
 - Mme Mathilde SIVRE, paysagiste conseil - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléante
 - Mme Carine BERNARD, architecte - 6 rue Centrale 43750 VALS-PRES-LE-PUY, titulaire
M. Thibaut BARTOLI, architecte - 25, rue Alsace-Lorraine - 43200 YSSINGEAUX, suppléant

Collège des personnes compétentes : quatre membres

- représentants des chambres consulaires
 - Mme Chantal PILLAY-BARRY, représentant le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Haute Loire - 16, boulevard Bertrand - 43004 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Jean-luc DOLLEANS - président de la Chambre de commerce et d'industrie de Haute Loire - 16, boulevard Bertrand - 43004 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
 - Mme Claire SOUVETON, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Le Thiolent - 43320 VERGEZAC, titulaire

- *Mme Fabienne DEMARS, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Bonnefont - 43550 SAINT FRONT, suppléante*
- représentants d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles
 - M. Jean-François EXBRAYAT, représentant l'union des métiers de l'industrie hôtelière - 1, rue César Franck - 43700 COUBON, titulaire
M. Emmanuel CRESPIY, représentant l'Union des métiers de l'industrie hôtelière, 16, boulevard Bertrand - 43000 LE PUY EN VELAY, suppléant
 - M. Daniel VINCENT, directeur de la maison du tourisme de Haute Loire - Hôtel du département - 1, place Monseigneur de Galard - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cedex, titulaire
M. Yvan BOLEA - maison du tourisme de Haute Loire - Hôtel du département - 1, place Monseigneur de Galard - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant

Formation spécialisée dite "des carrières"

Collège des représentants des services de l'État : trois membres

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - * service mobilité, aménagement, paysage ou son représentant
 - * service prévention des risques industriels, climat, air, énergie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres

- deux conseillers départementaux
 - Mme Annie RICOUX, conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, titulaire
M. Mikaël VACHER, conseiller départemental du canton du Pays de Lafayette, suppléant
 - M. Rémi BARBE, conseiller départemental du canton du Velay Volcanique, titulaire
M. Bruno MARCON, conseiller départemental du canton des Deux Rivières et Vallées, suppléant
- un maire
 - M. Jérôme BAY, maire du Brignon, titulaire
 - *M. Franck PAILLON, maire de Blavozy, suppléant*

Collège des personnalités qualifiées : trois membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
 - M. Guy MIRAMAND, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe, titulaire
M. Michel SOUPET, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe, suppléante
 - M. Lionel MARTIN, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- un représentant des organisations agricoles
 - Mme Maryse FONT, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Chaniat - 43390 AUZON, titulaire
M. Christophe ROCHE, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Fraisse - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, suppléant

Collège des personnes compétentes : trois membres

- deux représentants des exploitants de carrières
 - M. Jérôme PERRACHON, - CARRIERES PERRACHON - ZA Lachaud - BP 32 - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, titulaire
 - M. Jean-Philippe TEMPIER, Société des Carrières de Haute-Loire - Carrières des Barrys - 43200 YSSINGEAUX, titulaire
M. Alain CHAMBON - CHAMBON SA - La Fridière - 43230 PAULHAGUET, suppléant,
M. Alain FEYDEL - SASU JALICOT - 3, rue Pré Comtal - CS 40001 - 63039 CLERMONT FERRAND cedex 2, suppléant
- un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières.
 - Mme Cindy BOCHARD, secrétaire général de la fédération régionale des travaux publics d'Auvergne - 9, rue du Bois Joli - BP 10063 - 63802 COURNON D'AUVERGNE Cedex, titulaire
M. Bernard DELIANCE, entreprise ODTP43 - ZA L'Estrade - 43000 POLIGNAC, suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"

Collège des représentants des services de l'État : trois membres

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres

- un conseiller départemental
 - M. Mikaël VACHER, conseiller départemental du canton du Pays de Lafayette, titulaire
Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, suppléante
- deux maires
 - M. Gérard BEAUD, maire de Langeac, titulaire
M. Jean-Luc VACHELARD, maire de Brioude, suppléant
 - M. Franck PAILLON, maire de Blavozy, titulaire
M. Alain FOURNIER, maire de Saint Maurice-de-Lignon, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : trois membres

- un représentant d'une association agréée dans le domaine de la protection de la nature
 - M. Renaud DAUMAS, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, titulaire
M. Henri RODIER, France Nature Environnement 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, suppléant
- deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive
 - Docteur Guillaume CHEVALIER, directeur du laboratoire départemental d'analyses - 16, rue de Vienne, 43003 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
Docteur Jean ISSARTIAL, vétérinaire - route de Chadron, 43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, suppléant
 - M. Denis TRELLU, scientifique, 11 Grande Rue - Coste-Cirgues - 43100 VIEILLE-BRIOUDE, titulaire
M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix - unité de recherche sur les herbivores - 63122 SAINT GENES-CHAMPANELLE, suppléant

Collège des personnes compétentes représentant les établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : trois membres

- Mme Corinne RODIER, éleveuse d'autruches - Le Fraise - 43260 SAINT JULIEN-CHAPTEUIL titulaire
- M. Bruno HABAUZIT, présentation au public de rapaces - Montée de la Croix des Sagnes - 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON, titulaire
- M. Christophe BRUGEROLLE - Maison du Saumon - 43100 BRIOUDE, titulaire

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-08-05-00003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de la commune du Vernet



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2021-88 EN DATE DU 5 AOÛT 2021 PORTANT AUTORISATION
DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES CONCERNÉES PAR LES OPERATIONS
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DU VERNET

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du Vernet du 28 mai 2021 ;

VU la demande de Madame la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 15 juin 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les agents des services du conseil département de la Haute-Loire ainsi que les personnes privées opérant pour le compte de ce service, pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune du Vernet afin d'y exécuter, pour le compte du conseil départemental de la Haute-Loire, les opérations nécessaires à l'aménagement foncier.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire de la commune du Vernet pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents et personnes mandatées à l'article 1^{er}, n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé sera réglé par le conseil départemental.

ARTICLE 5 - Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie du Vernet.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée. Cette mesure de publicité incombe au maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité établi en deux exemplaires sera adressé par le maire à la présidente du conseil départemental et au préfet de la Haute-Loire.

Les agents des services du conseil départemental de la Haute-Loire et les particuliers, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le maire du Vernet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-07-29-00001

SPREF43-i0221080213310



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021-42 EN DATE DU 29 JUIL. 2021

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 11 043 2177 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-CER 2016-09 du 5 août 2016 autorisant Madame Nathalie MOLLE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « CER CEVENOLE » et situé 24 grande rue 43190 TENCE sous le numéro E 11 043 2177 0 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame Nathalie MOLLE en date du 7 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Nathalie MOLLE est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 043 2177 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CER CEVENOLE» et situé 24 grande rue 43190 TENCE.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AM-Quadri léger

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

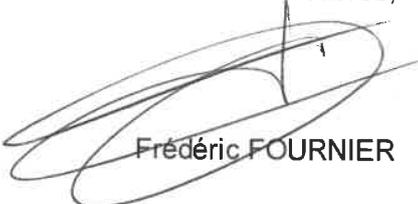
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie MOLLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **29 JUIL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières,



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-07-29-00002

Arrêté préfectoral n° 2021 / 64 en date du 29 juillet 2021 prononçant le transfert à la commune de Le-Mas-de-Tence de 244 m² des parcelles A 114 (205 m²) et A 122 (39 m²) de la section du Pinet commune de Le Mas-de-Tence / Annule et remplace l'arrêté SPB N°2021/34 du 17 mai 2021



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 64 EN DATE DU 29 JUILLET 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE LE-MAS-DE-TENCE
DE 244 M² DES PARCELLES A 114 (205 M²) ET A 122 (39 M²) DE LA SECTION DU PINET
COMMUNE DE LE-MAS-DE-TENCE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ SPB N°2021/34 DU 17 MAI 2021**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Le-Mas-de-Tence, en date du 5 février 2021, sollicitant le transfert à la commune de 244 m² des parcelles cadastrées A 114 (205 m²) et A 122 (39 m²), appartenant à la section du Pinet, afin de régulariser l'emprise du chemin rural, chemin du Pinet ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 5 février 2021, établi par le maire;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021/34 en date du 17 mai 2021 prononçant le transfert à la commune de Le Mas-de-Tence des parcelles cadastrées A 114 et A 122 de la section du Pinet, commune de Le Mas-de-Tence ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire figurer, sur tout acte administratif, la superficie transférée ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral N°2021/34 du 17 mai 2021 est annulé ;

ARTICLE 2 :

244 m² des parcelles cadastrées A 114 (205 m²) et A 122 (39 m²) appartenant à la section du Pinet, sont transférées à la commune de Le-Mas-de-Tence.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Le-Mas-de-Tence.

ARTICLE 4 :

Le maire de Le-Mas-de-Tence est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 29 juillet 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr